Ce que dit cette décision, en clair

Un motard gravement blessé (fractures multiples du fémur, de la clavicule, des côtes, du talon, pneumothorax) avait déjà obtenu 15 000 € de provision amiable.

Le juge des référés condamne l'assureur à lui verser **10 000 € de provision supplémentaire**, soit 25 000 € au total avant l'expertise, ordonne une expertise médicale complète et alloue 1 000 € au titre des frais d'avocat.

Version anonymisée publiée par le cabinet KABS AVOCAT, avocat de la victime. Les noms, adresses, dates de naissance, numéros, intervenants et données personnelles ont été supprimés.

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE

Ordonnance de référé du 9 novembre 2026

Juge des référés — Débats en audience publique le 21 septembre 2026

M. X, représenté par Maître Karen Boutboul-Sztark, avocat au barreau de Marseille

contre la compagnie d'assurance Y et la caisse primaire d'assurance maladie

EXPOSÉ DU LITIGE

M. X a été victime d'un accident de la circulation survenu en octobre 2025 à Marseille, en qualité de conducteur d'un véhicule à deux roues, impliquant un véhicule automobile assuré auprès de la compagnie Y.

À la suite de l'accident, M. X a été pris en charge par les marins-pompiers puis transporté au service des urgences d'un hôpital marseillais.

Selon certificat médical initial, M. X a présenté une fracture sous-trochantérienne gauche ouverte, une fracture du tiers moyen de la clavicule droite, un pneumothorax gauche et un œdème de la cuisse gauche avec douleur et impotence fonctionnelle.

Selon scanner, il a également présenté des fractures unifocales de trois côtes droites, une fracture double déplacée du tiers proximal et du tiers distal du fémur gauche avec microfragments et plusieurs petites plages de contusions parenchymateuses. Une fracture du rebord postéro-médial du calcanéum a été découverte un mois plus tard.

Un arrêt de travail lui a été prescrit. M. X a été pris en charge en hôpital de jour de rééducation pendant deux mois.

Les doléances de M. X indiquent un mois d'alitement total, trois semaines de déplacement en fauteuil roulant, six semaines sans appui sur la jambe gauche, une aide quotidienne de son épouse durant les deux premiers mois, une kinésithérapie en cours, un suivi psychiatrique avec traitement médicamenteux, des douleurs quotidiennes, des gênes et limitations dans ses activités, sa vie de couple, son habillage.

Un procès-verbal de transaction a été signé par le demandeur pour obtenir une provision de 15 000 €.

M. X a assigné la compagnie Y et la caisse primaire d'assurance maladie en référé aux fins de voir ordonner une expertise, d'obtenir une provision de 30 000 € et 1 500 € au titre des frais irrépétibles, outre les dépens.

En défense, la compagnie Y ne s'oppose pas à la mise en œuvre d'une expertise et demande au juge de réduire le montant de la provision. La caisse primaire d'assurance maladie n'a pas comparu.

MOTIFS

Sur l'expertise

L'article 145 du code de procédure civile dispose : « S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé. »

L'existence de contestations, même sérieuses, ne constitue pas un obstacle à la mise en œuvre des dispositions de l'article précité. Il suffit de constater qu'un tel procès est possible, qu'il a un objet et un fondement suffisamment déterminés, que sa solution peut dépendre de la mesure d'instruction sollicitée et que celle-ci ne porte aucune atteinte illégitime aux droits et libertés fondamentaux d'autrui.

En l'espèce, M. X produit aux débats des pièces médicales attestant de blessures. Par ailleurs, le principe de l'expertise n'est pas contesté. Il convient donc d'y faire droit.

Sur les demandes provisionnelles

Aux termes de l'article 835 du code de procédure civile, [...] dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, [le juge des référés peut] accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

En l'espèce, le droit à indemnisation du demandeur n'est pas contesté.

Le montant de la provision devant être allouée au demandeur ne peut excéder le montant d'indemnisation au-delà duquel celui-ci devient aléatoire ou incertain compte tenu de l'appréciation du juge du fond notamment.

Au regard des pièces médicales et de la provision amiable d'un montant de 15 000 € déjà versée, le montant doit dès lors être justement fixé à la somme de 10 000 €.

Sur les demandes accessoires — La compagnie Y, qui succombe, supportera les entiers dépens et sera condamnée au paiement de la somme de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. La présente ordonnance est, de plein droit, exécutoire par provision.

PAR CES MOTIFS

ORDONNONS une expertise médicale de M. X ;

COMMETTONS pour y procéder un expert inscrit auprès de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, avec pour mission de :

[Mission d'expertise médicale complète, poste par poste selon la nomenclature Dintilhac : lésions et lien avec l'accident, état antérieur, consolidation, pertes de gains professionnels actuels et futurs, déficit fonctionnel temporaire et permanent, assistance par tierce personne, dépenses de santé futures, frais de logement et de véhicule adaptés, incidence professionnelle, préjudice scolaire, souffrances endurées, préjudice esthétique, préjudice sexuel, préjudice d'établissement, préjudice d'agrément, préjudices permanents exceptionnels, aggravation possible. Texte détaillé non reproduit.]

DISONS que l'expert pourra s'adjoindre tout sapiteur de son choix, d'une spécialité différente de la sienne ;

FIXONS à la somme de 850 euros HT la provision à consigner par M. X à la Régie du Tribunal judiciaire de Marseille dans les trois mois de la présente, à peine de caducité de la

décision ordonnant l'expertise ;

DÉSIGNONS le magistrat chargé du contrôle des expertises du tribunal judiciaire de Marseille pour surveiller l'expertise ordonnée ;

CONDAMNONS la compagnie Y à verser à M. X une provision de 10 000 € à valoir sur la réparation de son préjudice ;

CONDAMNONS la compagnie Y à payer à M. X la somme de 1 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNONS la compagnie Y aux entiers dépens du référé ;

RAPPELONS que la présente ordonnance est exécutoire, de plein droit, par provision.